

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

UNEAL

1 rue Marcel Leblanc
BP 50 159
62054 ST LAURENT BLANGY

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\UNEAL_Petit-Neufpre_Aire_sur_la_lys_070.03215\2_Inspections\2022 09 29 Risques accidentels\UNEAL_petit_neufpre_RapportInspection_070.03215.odt
Code AIOT : 0007003215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement UNEAL implanté Lieudit Le Petit Neufpré 62120 AIRE SUR LA LYS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL
- Lieudit Le Petit Neufpré 62120 AIRE SUR LA LYS
- Code AIOT : 0007003215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société Coopérative Agricole UNÉAL, situées sur le site du Petit-Neufpré à Aire-sur-la-Lys sont composées :

- d'une tour de manutention de 8 étages comprenant notamment 8 élévateurs à godets et 3 centrales d'aspiration ;
- d'un silo vertical béton construit de 1963 à 1965, comprenant :
 - 30 cellules verticales fermées de volume unitaire 886 m³ dont certaines sont équipées de systèmes de ventilation avec extraction de l'air en pieds de cellules ;
 - 20 cellules intercalaires (18 as de carreaux et 2 demi-as de carreaux) de volume unitaire 223 m³

(pour les as de carreaux) qui sont condamnées (art. 4 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2008) ;

- une galerie sur cellule ;
- une galerie sous cellule ;
- d'un silo plat construit en 1965 composé :
 - de 2 cases à fond plat ouvertes sur le haut de volume unitaire 6 600 m³ équipées de systèmes de ventilation par insufflation d'air en pieds de cellules par la mise en surpression des espaces sous cellules ;
 - de 2 galeries sous cellules ;
- d'un silo plat, construit en 2012 dédié au stockage de céréales, pour un volume total stocké de 29 600 m³ ;
- d'un bâtiment de stockage d'engrais, dédié au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, caractérisé par une capacité totale de 3 700 tonnes ;
- d'un bâtiment de stockage de matières premières, dédié au stockage de tourteaux de colza, ou soja ou pulpes sèches, pour un volume total de 8 010 m³ ;
- d'un auvent dédié au stockage de céréales brut de collecte, pour un volume total de 10 500 m³.

Les produits stockés sur le site sont des céréales (blé, orge, maïs) et des protéagineux. Les équipements de manutention associés aux silos sont des élévateurs à godets et des transporteurs à chaînes.

Le site comprend de plus un séchoir à céréales alimenté au gaz de ville.

L'environnement du site est composé :

- au nord : d'un canal ;
- à l'est : d'une habitation distante de 62 m du silo ;
- à l'ouest : d'une société de distribution de charbon distante d'environ 80 m des installations ;
- au sud : d'une entreprise de fabrication de moules de verrerie, distante de 70 m du silo.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les risques accidentels liés à l'exploitation du silo cathédrale, et notamment les suites de l'inspection du 02/02/2022 et l'état d'empoussièrement des silos plats 1 et 2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 25.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet
5	PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 25.6	/	Sans objet
6	ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 23	/	Sans objet
7	CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

l'inspection a relevé 2 faits avec suites ayant déjà été relevés lors de l'inspection du 02/02/2022 pour lesquels l'exploitant disposait de 15 jours pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 25.2
Thème(s) : Risques accidentels, Points chauds
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) doit également faire l'objet d'un permis de feu. Les consignes particulières relatives à des travaux par points chauds doivent préciser les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant effectuer les travaux. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Un nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux doit être réalisé. Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), - Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. Dans le cas d'un travail par points chauds : - un contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier doit être réalisé ; - après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant afin notamment de vérifier l'absence de feu couvant. L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus ci-dessus (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).
Constats effectué le 02/02/2022 : Les travaux réalisés au sein du site sont encadrés par la procédure I.GENTRAV.01-A du 21/08/2018. Cette procédure précise les dispositions à prendre avant, pendant et après l'intervention et prévoit notamment qu'un permis feu soit délivré lors de travaux par point chaud. L'exploitant a présenté à l'inspection 15 permis feu établis entre le 08/01/21 et le 11/01/2022. Toutefois l'examen de ces permis montre que : • la procédure I.GENTRAV.01-A du 21/08/2018 n'est pas respectée (permis établis pour plusieurs jours, pour plusieurs zones). • Le contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier n'est toujours réalisé, • la vérification des installations et notamment l'absence de feu couvant durant deux heures après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, est effectuée parfois le lendemain matin.

Constats effectués le 27/09/22 : L'exploitant a lancé une campagne de formation "plan de prévention et permis feu". Celle-ci est suivie d'un questionnaire d'évaluation, permettant de valider cette formation. L'exploitant a déclaré que cinq des six personnes susceptibles de d'établir des permis feu ont été formés, la dernière personne le sera très prochainement. Des audits internes seront réalisés à minima tous les 3 ans afin de s'assurer du maintien des compétences des agents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats effectués le 02/02/2022 : L'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de vérification des installations électriques du 14/10/2021. Ce rapport fait ressortir 3 observations de niveau U2 (Écart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme) . Les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés. Il a été également constaté par l'inspection à différent étage du silo cathédrale: - des équipements électriques non-conforme à l'indice de protection contre la poussière IP 5X; - des fils électriques sectionnés sans isolation non conforme à l'indice de protection IP 5X.
Constats effectués le 27/09/22: L'exploitant a fourni les documents établis par son prestataire permettant de lever les observations formulées dans le rapport de vérification électrique du 14/10/21. Il a été constaté par l'inspection à différents étages du silo cathédrale (zones identifiées dans l'étude de danger à risque d'incendie et d'explosion):

- des équipements électriques non-conformes à la réglementation ATEX ou à l'indice de protection contre la poussière IP 5X;
- des coffrets électriques détériorés ou cassés,
- des fils électriques sectionnés sans isolation non conforme à l'indice de protection IP 5X.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de découplage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : - en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage
Constat réalisés le 02/02/2022 : Il a été constaté par l'inspection des portes, servant de dispositif de découplage, difficiles à mettre en œuvre (ouverture et fermeture difficile) .
Constats effectués le 27/09/22: L'exploitant a fait remettre en état les portes des différents étages du silo par la société SOMAFERM le 08/03/22. L'inspection a constaté le bon fonctionnement de ces portes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Inertage par gaz en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter la procédure d'inertage. Constat réalisés le 02/02/2022 : Il a été constaté des piquages identifiés "inertage Azote" dans la galerie sous cellule du silo cathédrale. L'exploitant dispose d'une procédure consignes générales en cas d'incendie N° I.CERINC.01-A. Cette procédure encadre la mise en place de l'inertage des cellules par injection d'azote. Toutefois l'exploitant ne dispose pas : -de réserve d'azote permettant l'inertage des cellules de ses silos, ou de convention avec un prestataire extérieur, permettant une mise à disposition d'azote en quantité nécessaire et dans un délai compatible avec un incendie; -du matériel permettant de relier les piquages aux sources d'azote.
Constats effectués le 27/09/22: Depuis la dernière inspection, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité, et ne dispose pas : -de réserve d'azote permettant l'inertage des cellules de ses silos, ou de convention avec un prestataire extérieur, permettant une mise à disposition d'azote en quantité nécessaire et dans un délai compatible avec un incendie; -du matériel permettant de relier les piquages aux sources d'azote.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 25.6
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'aspiration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les équipements de manutention (élévateurs, jetées des transporteurs à chaînes et des vis...) sont reliés à une aspiration centrale des poussières disposant d'un évent. Les appareils de travail du grain (épurateur nettoyeur et boîte à cascade) sont chacun reliés à un circuit d'aspiration des poussières. [...] Les filtres sont équipés d'un système de surveillance de la dépression amont-aval comprenant un seuil haut et un seuil bas. L'atteinte du seuil haut entraîne un décolmatage. L'atteinte du seuil bas entraîne l'arrêt de l'extraction et des installations. [...]
Constats effectués le 27/09/22 : Les équipements de manutention et les appareils de travail du grain sont reliés à une aspiration centrale des poussières. Les filtres sont équipés d'un système de surveillance de la dépression amont-aval comprenant un seuil haut et un seuil bas. L'exploitant a confirmé que : - L'atteinte du seuil haut entraîne un décolmatage. - L'atteinte du seuil bas entraîne l'arrêt de l'extraction et des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé, en particulier pour ce qui concerne les zones où des atmosphères explosives peuvent se former. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques
Constats effectués le 27/09/22: L'exploitant a recensé les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et dispose de plans indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques et notamment en ce qui concerne les zones où des atmosphères explosives peuvent se former.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats effectués le 27/09/22: L'inspection a contrôlé les silos plats 1 et 2. Il a été constaté par l'inspection, un empoussièrement important des silos 1 et 2 et des amas de poussières sur les chemins de câbles, la charpente. Toutefois l'exploitant a depuis nettoyé les silos 1 et 2 et a transmis par mail le 07/10/22 les photos des silos nettoyés. Cette non conformité est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : sans objet

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société UNEAL, à Aire sur la Lys

LE PRÉFET DU Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17/02/2012 à la société UNEAL pour l'exploitation de silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de aire sur la Lys à l'adresse suivante Lieudit Le Petit Neufpré concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 susvisé qui dispose : « Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.» ;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 susvisé qui dispose : « Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter la procédure d'inertage. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27/09/2022 , l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - à différents étages du silo cathédrale (zones identifiées dans l'étude de danger à risque d'incendie et d'explosion):
 - des équipements électriques non-conformes à la réglementation ATEX ou à l'indice de protection contre la poussière IP 5X;
 - des coffrets électriques détériorés ou cassés,
 - des fils électriques sectionnés sans isolation non conformes à l'indice de protection IP 5X.
 - Contrairement à la procédure consignes générales en cas d'incendie N° I.CERINC.01-A l'exploitant ne dispose pas de réserve d'azote permettant l'inertage des cellules de ses silos, ou de convention avec un prestataire extérieur, permettant une mise à disposition d'azote en quantité nécessaire et dans un délai compatible avec un incendie;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNEAL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9, 11 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas de Calais

ARRÊTE

Article 1 – La société UNEAL exploitant une installation de stockage de céréales en silos sise CD 134 hameau de Lambus sur la commune de Aire sur la Lys est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9, 11 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté en :

- installant, dans les zones identifiées dans l'étude de dangers susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosions, des équipements électriques conformes aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 ;
- pouvant inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie les cellules béton fermées du site.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Pas de Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société UNEAL.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de calais
- Monsieur le Maire de la commune de Mouriez
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.